

1. Dérogations

Décision : SC-9/1 : Dérogations

Contexte :

Dans la décision SC-9/1, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties à fournir au Secrétariat, avant le 31 décembre 2019, des informations sur l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther ainsi que sur le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther, et sur le décabromodiphényléther et les paraffines chlorées à chaîne courte.

Il est également rappelé aux Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques ou des buts acceptables actuellement disponibles ou présenter des notifications concernant des substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles ou la production et l'utilisation de substances chimiques comme intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé, de le notifier au Secrétariat. De plus amples informations sont disponibles sur le site Web de la Convention à la page suivante :

<http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/Overview/tabid/789/Default.aspx>.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Il est rappelé aux Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques ou des buts acceptables actuellement disponibles ou présenter des notifications concernant des substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles ou la production et l'utilisation de substances chimiques comme intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé, de le notifier au Secrétariat.	Parties	Veillez utiliser les formulaires de notification disponibles sur le site Web de la Convention ¹ .	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible.
b)	Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat des informations sur le décabromodiphényléther et les paraffines chlorées à chaîne courte comme le spécifient les décisions SC-8/13 et SC-8/14.	Parties Observateurs	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 décembre 2019
c)	Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat des informations sur l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, ainsi que sur le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther, conformément à la décision SC-7/4.	Parties	Un questionnaire sera mis à disposition en ligne pour permettre de répondre à cette demande.	31 décembre 2019

Points de contact :

M^{me} Yvonne Ewang-Sanvincenti (E-mail : yvonne.ewang@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 81 12, Fax : +41 22 917 80 98) ; M^{me} Kei Ohno (E-mail : kei.ohno-woodall@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 8201) ; M^{me} Melisa Lim (E-mail : melisa.lim@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 8283).

¹ Voir <http://chm.pops.int/tabid/4646/Default.aspx> et <http://chm.pops.int/tabid/4647/Default.aspx>.